

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 24 / 2017

Mise en place des mesures d'efficacité énergétique à l'AMEE à Marrakech pour sa transformation en bâtiment à énergie positive à travers la fourniture d'un champ solaire PV pour la réduction de la consommation électrique.

DU... /12/2017

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2017

Le Directeur Général
S. EL MOUADJID

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 5 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 7 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 8 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 9: PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12 : NATURE, CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 13 : RECEPTIONS PROVISOIRE

ARTICLE 14 : NATURE ET DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 15 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 16 : VISITE DES LIEUX

ARTICLE 17 : ASSURANCE

ARTICLE 18 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 19 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

ARTICLE 22 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 23 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 24 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 27 : PROPRIETE INDUSTRIELLE – REMISE DES DOCUMENTS A DES TIERS

ARTICLE 28 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 29 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 31: BORDERAU DES PRIIX – DETAIL ESTIIMATIIF..

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les Patios, 1^{er} étage-Angle av Ben Barka. Hay Riad, Rabat, crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maitre d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société représentée par M:.....
..... qualité
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des
pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social : Patente n°:
Registre de commerce de , sous le n°
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale (CNSS), sous le n°
Faisant élection de domicile au :
Titulaire du compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « **FOURNISSEUR** ».

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres de « Mise en place des mesures d'efficacité énergétique à l'AMEE à Marrakech pour sa transformation en bâtiment à énergie positive » a pour objet l'amélioration de l'efficacité énergétique du Bâtiment de l'AMEE à Marrakech pour le rendre un bâtiment à énergie positive à travers la fourniture d'un champ solaire PV pour la réduction de la consommation électrique du bâtiment de l'AMEE à Marrakech.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert lancé sur offres de prix en application des dispositions du Décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché issu du présent appel d'offres sont :

1. L'acte d'engagement;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix détail estimatif ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G-T).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus

ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux consistent à fournir et transporter, des équipements solaires photovoltaïques à connecter au réseau d'une puissance de 30 KW à l'AMEE à Marrakech.

ARTICLE 5 : VALIDITE, DELAI ET LIEU D'EXECUTION

Validité et délai d'exécution :

Le marché qui découlera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

- b. Le délai de réalisation des prestations est de huit mois à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations

Lieu d'exécution :

La fourniture des équipements solaires PV se fera à l'adresse suivante : Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique à Marrakech, rue Machaar al Haram, Issil, Marrakech, Maroc.

ARTICLE 6: CONDITIONS D'EXECUTION

6.1 Livraison

6.1.1 Le titulaire doit livrer le matériel et logiciels objet du marché qui découlera du présent appel d'offres dans les lieux indiqués ci-dessus, et, s'il y a lieu, selon le calendrier préétabli.

Un préavis de un (01) jour au moins doit parvenir au maître d'ouvrage avant chaque livraison. Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé ou en dehors des horaires de travail.

6.1.2 Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison,
- La référence au marché,
- L'identification du titulaire,
- L'identification du matériel et logiciels livrés (numéro de l'article, désignation et caractéristiques du matériel, quantité livrée ...),
- La répartition des articles par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison du matériel et logiciels est constatée par la signature par l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

6.1.3 Le matériel et logiciels seront livrés dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison et en cours des opérations de manutention sur l'aire de stockage. Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration des fournitures imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

6.1.4 Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

6.1.5 Le matériel et logiciels livrés demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception.

6.2 Opérations de vérification

Le matériel livré sera soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent marché.

6.2.1 Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix-détail estimatif, sous réserve des livraisons partielles.

6.2.2 Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards du matériel livré avec les spécifications techniques du marché. Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif indiqué sur le détail des

spécifications techniques, et par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique et, le cas échéant, les prospectus déposés lors de la procédure d'appel d'offres.

6.2.3 Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

6.2.4 Lorsque les contrôles et vérifications laissent apparaître des différences entre le matériel indiqué dans le marché et ceux effectivement livrés, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des défauts et anomalies constatés, ou, le cas échéant, pourvoir à son remplacement. Le matériel et logiciels dont l'acceptation a été refusée, sera marqué d'un signe spécial par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide du matériel refusé. Les frais de manutention et de transport du matériel refusé est à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel logiciel jugé non-conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire. Le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

6.2.5 Après correction des défauts et anomalies constatés ou remplacement du matériel refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

6.2.6 Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant, s'il y a lieu, les réserves du représentant du titulaire.

6.2.7 Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire et de ses sous-traitants éventuels avant ou pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 7 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
2. Le dahir n° 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant application de la loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics ;
3. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
4. Le décret n° 2-12-349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux, approuvé par le décret n° 2- 14 -394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) ;
6. Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980);

7. Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques;
 8. Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-21t du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
 9. Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
 10. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 (27 novembre 2015) lixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
 11. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne l'emploi de la main d'oeuvre, les transports, la fiscalité, etc.;
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de signature du marché.
- Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 8 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire.

ARTICLE 9: PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché, et ce dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Le fournisseur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans les conditions et modalités prévues par l'article 13 du CCAG-T.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l' fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché issu du présent appel d'offres. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 08% du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du fournisseur.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à trente mille dirhams (30.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché issu du présent appel d'offres.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquies à l'Etat dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres et dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de dix pour cent (10%), elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants. Elle est acquise de plein droit au Maître de l'ouvrage en cas de dysfonctionnement des modèles, logiciels développés dans le cadre de cette étude ou autres manquements du titulaire à ses obligations. Cette retenue de garantie peut être transformée en caution bancaire délivrée par un organisme agréé par le Ministère des Finances.

ARTICLE 12 : NATURE, CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

12.1. Nature des prix

Il sera fait application des dispositions de l'article 53 du CCAG-T

12.2. Caractères des prix.

Les prix sont fermes et correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

12.3. Modalités de règlement du marché

Le paiement du montant total du marché se fera après fourniture de tous les équipements, et réception par l'AMEE.

Les paiements se feront dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures conformément au Décret n° 2016-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit (par virement) au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 13 : RECEPTIONS PROVISOIRE

- Réception des équipements

Les réceptions provisoires seront prononcées au plus tard soixante (60) jours après la fin des prestations de livraison de la fourniture. A la réception provisoire seront vérifiées les caractéristiques, quantités et conformité des fournitures avec les spécifications techniques demandées

A la réception provisoire seront vérifiées :

- Les caractéristiques, quantités et conformité des fournitures avec les spécifications techniques demandées.
- Les documents à fournir par le soumissionnaire correspondant à la documentation technique, d'exploitation, d'entretien et de maintenance.

ARTICLE 14 : NATURE ET DELAI DE GARANTIE

Les équipements fournis devront être construits avec des matériaux de première qualité dont la provenance pourra être demandée par le Maître d'Ouvrage qui pourra en outre s'informer du nom des principaux sous-traitants.

Le Contractant doit fournir à la réception provisoire des équipements, un certificat de garantie par lequel il s'engage à remplacer les fournitures jugées défectueuses par le Maître d'Ouvrage conformément au délai ci-après et ce, à partir de la date de la réception provisoire :

- Les modules photovoltaïques seront garantis pour une durée au moins égale à : dix (10) ans
- Les onduleurs seront garantis pour une durée au moins égale à : cinq (5) ans
- Les systèmes de télé-suivi seront garantis pour une durée au moins égale à : un (1) an.

Elles seront garanties à compter de la date de la réception provisoire, contre toute vice de fabrication ou défaut de matière comme devant assurer sous tous les rapports, un bon fonctionnement correspondant à une conception et une fabrication correctes.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans les plus brefs délais aux frais exclusifs du Contractant.

ARTICLE 15 : RECEPTION DEFINITIVE

Il sera fait application des de l'article 76 du CCAG-T.

La réception définitive aura lieu une année après la réception provisoire à la fin de la phase de vérification. Cette phase a une durée d'un an à compter de la date de réception provisoire des équipements.

La date de la réception définitive sera différée pour les fournitures qui auraient fait l'objet de remplacement.

La réception provisoire et la réception définitive seront constatées par un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : VISITE DES LIEUX

Le titulaire de la consultation reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer

son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 18 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 19 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le Le dahir n° 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant application de la loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique ;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- En application de l'article 13 du CCAG-T, l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique délivrera au

soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et destiné à former titre pour le nantissement du marché..

ARTICLE 22 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'AMEE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 23 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 24 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12 349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 69, 79 et 80 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée, dont une copie est notifiée au fournisseur. La décision de résiliation est consignée dans le registre du marché.

Pour les conditions et les modalités de résiliation, il sera fait application des dispositions prévues par le CCAG-T, notamment ses articles 69 et 70.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application des articles 25 et 168 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 27 : PROPRIETE INDUSTRIELLE – REMISE DES DOCUMENTS A DES TIERS

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'inventions relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient à le fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 28 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-T.

ARTICLE 29 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 et des articles 81 à 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux marocains compétents à Rabat.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)
Signature

ARTICLE 31 : BORDERAU DES PRIIX – DETAIL ESTIIMATIIIF.

N°	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Total (TTC) en DH
1	Fourniture des modules solaires PV d'une puissance totale minimale de 30 KWc (la puissance unitaire des panneaux photovoltaïques plus que 200 Wc)	F		
2	Trois Onduleurs solaire PV connecté au Réseau d'une puissance totale minimale: 36 KWc (tolérance +/-5%), Multi string triphasé	03		
3	Télé suivi par internet de l'installation avec carte sim pour un abonnement de deux années + Système d'acquisition des données	01		
4	Un Dispositif de contrôle de la production à distance (site web ou smart phone) pour contrôler la production de la centrale : (zéro injection au réseau).	F		
5	Lampadaire solaire (Luminaire de 50 W LED minimum + régulateur + Batterie + réflecteur + module solaire PV+Mât + structure).	6		
	Total HT			
	TVA 20%			
	TOTAL T.T.C			

II - DESCRIPTION TECHNIQUE

2.1. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MATÉRIEL

Les caractéristiques techniques par type d'équipement des unités demandées, doivent répondre aux spécifications techniques indiquées ci-après, et présentées dans des prospectus ; la non présentation des prospectus est une cause pour évincer l'offre du soumissionnaire :

2.1.1. Modules photovoltaïques :

Les modules solaires doivent être en silicium cristallin (mono ou poly) ou bien couches minces (CdTe) le Tellurure de Cadmium.

Les modules photovoltaïques seront plans et résisteront aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- ✓ Température : - 40° à + 85°C
- ✓ Humidité relative : jusqu'à 100%
- ✓ Vitesse du vent : jusqu'à 190 km/h
- ✓ Précipitations : pluie battante continue ou grêle (grêlons < 25 mm)

Les modules photovoltaïques cristallins doivent respecter les normes marocaines suivantes :

- ✓ NM 06 9 006 : Qualification de la conception et homologation des modules PV au silicium cristallin
- ✓ NM 06 5 123 : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules PV- Exigences pour la construction
- ✓ NM 06 5 124 : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules PV- Exigences pour les essais (IEC 6 17 30 – 2).

Un module photovoltaïque avec des parties conductrices accessibles qui forment l'armature du périmètre ou le système de montage doit avoir des dispositions pour la mise à la terre avec identification du symbole approprié.

Tous les modules proposés devront présenter un aspect et une couleur identiques et être aisément interchangeables.

Les modules proposés ne doivent pas nécessiter une polarité à la terre

L'ensemble des modules constituant le générateur photovoltaïque doivent avoir des caractéristiques et puissance unitaire identiques avec une tolérance la plus faible possible (+/- 3% sans excéder 5%) sur la valeur nominale de la puissance crête.

Les modules devront offrir une puissance unitaire comprise supérieure à 150 Wc avec un total de 30 KWc au minimum.

Conformément à la norme marocaine NM EN 50380, la tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tension mis en jeu dans le champ photovoltaïque.

Les modules doivent avoir un certificat de test selon la norme internationale NM 06 9 006 (IEC 6 12 15) d'un laboratoire accrédité pour les modules cristallin ou la norme NM EN 6 16 46 pour les modules couche mince CdTe.

La durée de garantie sera de 10 ans pour les modules solaires tout en conservant 80% de la puissance au bout de 20 ans.

2.1.2 Onduleurs

Pour convertir en courant alternatif l'électricité photovoltaïque et pour raccorder l'installation photovoltaïque au réseau public, on utilisera des onduleurs adaptés à la connexion réseau, ce qui suppose :

- La synchronisation avec le réseau ;
- Le déclenchement automatique en cas de défaut ou de panne du réseau ;
- L'enclenchement et le déclenchement automatiques de l'installation ;
- Un faible taux de distorsion (sinusoïde la plus parfaite possible) ;
- Aucune perturbation électromagnétique (parasites sur les ondes radio) ;
- Un degré de fiabilité élevé ;
- Un rendement élevé
- Adapté à un système de contrôle de la production (intégré ou extérieur)-Zéro injection au réseau
- Les contraintes établies par le concessionnaire d'électricité devront être respectées (conditions techniques de raccordement). Celles-ci concernent surtout la limitation des effets secondaires admis sur le réseau ainsi que celle des harmoniques de même que la déconnexion automatique en cas d'arrêt du réseau.

Plusieurs onduleurs multi string doivent être proposés à condition qu'ils puissent globalement délivrer une électricité répartie sur le réseau (3P+N) avec une puissance totale équilibrée sur les phases de 36 KW (Tolérance +5%).

Chaque onduleur doit comporter un contrôleur d'isolement côté DC permettant de prévenir d'un défaut éventuel d'isolement (entre chaque polarité et la masse).

Les performances des onduleurs respecteront les caractéristiques suivantes :

- Signal sinusoïdal avec très faible taux de distorsion harmonique : THD < 5%

- Les onduleurs doivent être multi string pour garder une partie de la production en cas de maintenance ou de panne d'une partie du générateur solaire PV
- Tension de sortie : tension nominale «380 V entre phase 3P+N».
- Fréquence : 50 Hz avec tolérance de +/- 1 Hz
- Rendement à Puissance nominale (Pn) : > 95% à la puissance nominale
- Rendement à 10% de Pn : 90%

Le soumissionnaire devra préciser dans son offre, pour les onduleurs choisis, les caractéristiques suivantes:

- Puissance nominale en régime permanent ;
- Tension nominale d'entrée avec tolérance ;
- Tension de sortie avec tolérance ;
- Courbe de rendement en fonction de la charge et le rendement maximum ;
- Capacité de surcharge en fonction de la durée ;
- Taux de distorsion harmonique ;
- Facteur de puissance ;
- Type de raccordement des entrées DC ;
- Type d'isolation (galvanique ou autre, ...) ;
- Signalisation
- Classe de protection IP

Adéquation champ photovoltaïque / onduleur :

L'Entrepreneur veillera à la bonne adéquation de la puissance des onduleurs et de la puissance du champ photovoltaïque pour garantir un fonctionnement correct sur la plage de tension du champ photovoltaïque (PV) tout au long de la journée. L'onduleur doit être capable d'accepter le courant et la tension maximum du champ photovoltaïque.

Le soumissionnaire précisera dans la rédaction de son offre, le ratio entre la « puissance de l'onduleur » et la « puissance du champ photovoltaïque » pour chaque onduleur proposé.

Garantie :

La durée de garantie sera au minimum de 05 ans pour les onduleurs.

Contrôle de défaut d'isolement du champ PV

L'onduleur doit comporter un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement (entre chaque polarité et la masse) et provoquer l'arrêt éventuel de l'onduleur.

Protection du réseau électrique par découplage

Comme toute installation comportant des générateurs pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau électrique de distribution, une protection de découplage est nécessaire.

Cette protection est destinée à la déconnexion du générateur PV en cas de :

- ✓ Disparition de l'alimentation par le réseau de distribution
- ✓ Variations de la tension ou de la fréquence supérieures à celles spécifiées par le distributeur

Les onduleurs doivent avoir une protection de découplage interne basée sur le contrôle des paramètres suivant :

- ✓ Tension ($80\% U_n < U < 110\% U_n$)
- ✓ Fréquence ($49 \text{ Hz} < f < 51 \text{ Hz}$)
- ✓ Fonctionnement en îlotage
- ✓ Courant continu éventuellement injecté sur le réseau alternatif
- ✓ Courant de défaut d'isolement (côté continu et alternatif) pour les onduleurs sans séparation galvanique

Conformité - Certification :

Tous les onduleurs installés doivent disposer d'un certificat de test établi par un organisme accrédité.

- ✓ Prévention contre l'îlotage : NM CEI 62116 (indice de classement 14 5 013).
- ✓ Harmoniques NM CEI 61727
- ✓ Fluctuations de tension NM CEI 61727
- ✓ Compatibilité électromagnétique
- ✓ Sécurité électrique :

Supervision et écran d'information

Acquisition des données

Afin de disposer d'un retour d'expérience vis à vis des performances du système, le générateur photovoltaïque sera équipé d'un système de supervision des données de production.

Les données mesurées seront notamment :

- L'irradiation sur la surface inclinée
- La température ambiante
- La puissance transmise au réseau pour chaque onduleur
- La valeur du courant DC pour chaque onduleur
- La tension DC pour chaque onduleur
- La valeur du courant AC pour chaque onduleur
- La tension AC pour chaque onduleur.
- La température des modules solaires.
- L'énergie produite.
- L'énergie produite cumulée.

Le soumissionnaire mettra en œuvre le datalogger et les instruments de mesures nécessaires.

Les mesures devront être réalisées par période de 1 minute maxi. Une moyenne sera calculée toutes les heures et toutes les valeurs horaires devront être disponibles. La capacité de stockage du dispositif d'acquisition sera au minimum 2 ans (le stockage peut être sur un serveur internet ou bien sur la mémoire de la centrale d'acquisition).

Les informations pourront être récupérées localement de la mémoire de la centrale d'acquisition de données à l'aide d'un portable type PC et téléchargeable d'un serveur internet. Pour ce faire, le logiciel d'exploitation (dépouillement et traitement des données) devra être fourni ainsi que le(s) câble(s) permettant de connecter le portable type PC sur la centrale d'acquisition.

Un modem sera installé pour permettre un traitement des informations à distance. Avant la réception des travaux, l'entrepreneur devra vérifier que la transmission via le modem est opérationnelle.

Equipement de télé suivi

Afin de vérifier les performances du système, le générateur photovoltaïque devra être équipé d'un système de supervision de données de production. Un accès des données de performances de l'installation via un site Internet adapté doit également être prévu.

Système de communication

a. Contrôle de la production

Un dispositif de contrôle de la production à distance (site web ou smart phone) doit être installé pour contrôler la production de la centrale le week end. L'installation doit être munie d'un contrôleur Zéro Injection au réseau.

b. Alimentation des auxiliaires

S'il y a des équipements 220V dont le fonctionnement est directement lié au générateur photovoltaïque (exemple : ventilation, acquisition de mesures, afficheurs,...), l'alimentation doit être assurée par le réseau électrique.

2.1.3. Dossier technique

Un dossier technique doit être présent sur site et comporter les éléments suivants en français :

- Un schéma électrique du système photovoltaïque
- La nomenclature des équipements installés mentionnant les caractéristiques et les références des éléments de remplacement (fusibles, cartouche parafoudre...)
- Des instructions de fonctionnement et de maintenance de l'onduleur
- Une description de la procédure d'intervention sur le système et consignes de sécurité.

2.2. Eclairage public:

Les systèmes d'éclairage public par énergie solaire sont constitués des composants suivants :

- ✓ Modules photovoltaïques
- ✓ Régulateur de charge doté d'un détecteur crépusculaire
- ✓ Batteries
- ✓ Lampes LED
- ✓ Mât en acier galvanisé à chaud
- ✓ Structure pour le logement des batteries et du régulateur de charge ainsi que la pose du panneau solaire

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MATÉRIEL

Les spécifications présentées doivent répondre aux critères suivants :

Modules photovoltaïques :

Les modules solaires doivent être en silicium cristallin (mono ou poly).

Les modules photovoltaïques seront plans et résisteront aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- ✓ Température : - 40° à + 85°C
- ✓ Humidité relative : jusqu'à 100%
- ✓ Vitesse du vent : jusqu'à 190 km/h
- ✓ Précipitations : pluie battante continue ou grêle (grêlons < 25 mm)

Les modules photovoltaïques doivent respecter les normes marocaines suivantes :

- ✓ **NM 06 9 006** : Qualification de la conception et homologation des modules PV au silicium cristallin
- ✓ **NM 06 5 123** : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules PV- Exigences pour la construction
- ✓ **NM 06 5 124** : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules PV- Exigences pour les essais

Un module photovoltaïque avec des parties conductrices accessibles qui forment l'armature du périmètre ou le système de montage doit avoir des dispositions pour la mise à la terre avec identification du symbole approprié.

Tous les modules proposés devront présenter un aspect et une couleur identiques et être aisément interchangeables.

L'ensemble des modules constituant le générateur photovoltaïque doivent avoir des caractéristiques et puissance unitaire identiques avec une tolérance la plus faible possible (+/- 3% sans excéder 5%) sur la valeur nominale de la puissance crête.

Les modules devront offrir une puissance unitaire comprise entre 280 Wc au minimum.

Conformément à la norme marocaine **NM EN 50380**, la tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tension mis en jeu dans le champ photovoltaïque.

Les modules doivent avoir un certificat de test selon la norme internationale NM 06 9 006 d'un laboratoire accrédité.

La durée de garantie sera de 10 ans pour les modules solaires.

Supports des modules :

Stabilité

Les modules inclinés sur les supports vont subir l'effet du vent. Cet effet peut être vertical vers le haut (effort d'arrachement) ou vers le bas (compression) ou encore horizontal (cisaillement). Le soumissionnaire doit vérifier que l'ancrage ou le système de lestage utilisé est suffisant pour maintenir l'installation en place dans les conditions climatiques extrêmes. Il doit vérifier également que le support portant peut accepter la charge supplémentaire (statique) et les effets dus au vent (dynamique).

Exigences à respecter :

Toutes les pièces constitutives des supports de modules devront être réalisées dans un (des) matériau(x) résistant(s) à la corrosion du type aluminium ou acier inoxydable ou galvanisée. On veillera à supprimer tout risque de corrosion par couple électrolytique. Toute la visserie utilisée sera également inoxydable.

- L'angle d'inclinaison du support doit être de : 30°.
- le panneau solaire doit être fixé en tête de mât.

Le soumissionnaire doit fournir un schéma d'implantation détaillé (assemblage, montage, les dimensions, les accessoires ...).

Régulateurs

Caractéristiques électriques :

- Régulateurs hybride doté d'un système crépusculaire réglable.
- La tension nominale de fonctionnement est 12V/24V DC,
- Le courant à la charge doit être au maximum de 25 A pour le système de 280 Wc.
- Le courant à la décharge du régulateur doit être au maximum de 15 A pour le système de 280Wc.
- L'autoconsommation maximale du régulateur (voyants inclus) doit être inférieure à 10mA,
- Le rendement à la charge du régulateur doit être supérieur à 90%,
- Le rendement à la décharge du régulateur doit être supérieur à 90%,

Les seuils de régulateur de charge / décharge :

- La chute de tension entre les bornes du 'Générateur' et bornes 'Batteries' doit être inférieure à 0,5V/12V (toutes les charges en position 'OFF' et courant du Générateur au maximum),
- La chute de tension entre les bornes 'Batterie' et 'Charge' doit être inférieure à 0,5V/12V (toutes les charges en position ON et le module en position OFF),

- la gamme de température de fonctionnement doit être comprise entre -20°C et $+60^{\circ}\text{C}$, la correction de température doit être de -4 à $-5\text{ mV/^{\circ}\text{C}}$,

Le régulateur doit être muni de voyants indicateurs des états suivants :

- Batterie en cours de recharge,
- Batterie chargée,
- Batterie déchargée.
- Ou avec affichage digital,

Le régulateur ne devra pas produire d'effets parasites dans n'importe quelle condition d'utilisation.

Caractéristiques de sécurité

Le régulateur doit être protégé contre :

- La décharge nocturne de la batterie,
- L'inversion de polarité de la batterie et du générateur solaire,
- Les courts circuits de fonctionnement (fusible type disponible sur le marché local avec calibre bien étalonné),
- Les opérations sans batterie,
- Les surlensions transitoires induites par la foudre.

Caractéristiques mécaniques

- Matériau du boîtier : résistant à l'acide, rayons U.V et chocs mécaniques $> \text{IP32}$,
- Marquage : Indications synoptiques et légendes à impression résistante (externe et interne),
- Connexions des câbles : bloc de jonction à vis avec section de raccordement minimale de 4 mm^2 , avec indicateur des branchements (panneau, batterie, utilisation),
- Montage : dispositif pour fixation au mur.

Documents à fournir

- Note technique indiquant le mode de fonctionnement, le mode d'installation et les données techniques spécifiques (en langue française)
- Un certificat de conformité aux standards nationaux et/ou internationaux, attestant le respect des spécifications techniques proposées ;

Batteries

Caractéristiques spécifiques :

- La tension nominale par batterie doit être de 12 V DC,
- La batterie doit être du type Energie Solaire Etanche sans entretien.
- La capacité minimale des batteries au régime de décharge C20 et au seuil de décharge de 1,8V par élément ne doit pas être inférieure 200Ah,
- La densité de l'acide doit être inférieure ou égale à 1,25 g/cl,
- La batterie doit être munie de poignées pour son transport
- La batterie doit être munie d'une plaque signalétique sortie usine indiquant la date de fabrication, la capacité nominale, le régime nominal, les niveaux d'électrolyte maximum et minimum.

Caractéristiques particulières

Le nombre des cycles d'endurance doit être indiqué par le fabricant selon les exigences de la norme IEC 61427 (Article test d'endurance).

Documents à fournir

Note technique du fournisseur indiquant :

- L'épaisseur des plaques,
- Les courbes de charge et décharge,
- Un certificat de qualité pour l'électrolyte (facultatif),
- Un certificat de garantie,

Luminales (leds)**Caractéristiques électriques :**

- Tension de fonctionnement en 12VDC.
- La puissance des leds doit être égale : 50 W au minimum.
- La luminosité des leds doit être supérieure à 100 Lum/W,
- Les leds proposés doivent être de faible dégagement de chaleur.
- Ils doivent être de très bon rendu des couleurs ($R_a > 90$).
- Ils doivent être de faible puissance absorbée.
- Longue durée de vie, > à 50.000 h.
- Les leds doivent être non polluants, non toxiques.

- Les leds doivent être résistantes aux vibrations, solides.
- La gamme de température de fonctionnement doit être comprise entre -20°C et + 60°C.
- Sans rayonnement UV.
- Les leds doivent être de très faible rayonnement IR.

Caractéristiques de sécurité

Les leds doivent être protégés contre :

- Les courts circuits,
- L'humidité,
- Les bruits parasites.

Caractéristiques mécaniques

- La qualité de production doit être du type standard industriel.

Documents à fournir

- Note technique indiquant le mode de fonctionnement, le mode d'installation et les données techniques spécifiques (en langue française)
- Un certificat de conformité aux standards nationaux et/ou internationaux, attestant le respect des spécifications techniques proposées.

Câblage :

Le type de câble électrique proposé doit répondre aux exigences suivantes :

- L'âme du câble doit être en cuivre multibrins souple,
- Tous les câbles doivent être en cuivre multibrins souples,
- Le câble utilisé à l'extérieur doit être du type à usage externe présentant une bonne résistance à la chaleur, aux U.V et à l'humidité (conformité au Standard International IEC 60811) et livré enroulé sur rouleaux.

Mât pour éclairage public :

- Mât en acier galvanisé à chaud de 7 à 8 mètres de hauteur et de 4mm d'épaisseur résistant à des vents de catégorie 5.
- Structure pour le logement des batteries et du régulateur de charge en bas du mât (environ 1m du sol).

2.3. Documents à fournir :

- Prospectus et notes techniques indiquant le mode de fonctionnement, le mode d'installation et les données techniques spécifiques (en langue française) ; la non présentation des prospectus peut être une cause pour évincer l'offre du soumissionnaire.
- Certificats de conformité aux standards internationaux et/ou nationaux des différents composants des équipements, attestant le respect des spécifications techniques en vigueur.

amee

Agence Marocaine
pour l'Efficacité Energétique

الوكالة المغربية للنجاعة الطاقية

EN-SM-02-00-37

Version : 3

Date : 13/06/2014

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°24 / 2017

DU 8/12/2017

Mise en place des mesures d'efficacité énergétique à l'AMEE à Marrakech pour sa transformation en bâtiment à énergie positive à travers la fourniture d'un champ solaire PV pour la réduction de la consommation électrique.

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »

Il est passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ANNEE 2017

Le Directeur Général
SIGNATURE

Sommaire

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

ARTICLE 2 : Répartition en lots

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

ARTICLE 9 : Information des concurrents

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

ARTICLE 11 : Langues

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

ARTICLE 14 : Retrait des plis

ARTICLE 15 : Dépôt des prospectus

ARTICLE 16 : Délai de validité des offres

ARTICLE 17: Lieu de réalisation

ARTICLE 18: Critères d'évaluation des offres des concurrents

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°24/2017 ayant pour objet :

Mise en place des mesures d'efficacité énergétique à l'AMEE à Marrakech pour sa transformation en bâtiment à énergie positive » a pour objet l'amélioration de l'efficacité énergétique du Bâtiment de l'AMEE à Marrakech pour le rendre un bâtiment à énergie positive à travers la fourniture d'un champ solaire PV pour la réduction de la consommation électrique du bâtiment de l'AMEE à Marrakech.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire décret n° 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages, sont :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Au moins 3 attestations de bonne fin de réalisation des prestations similaires, ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées avec indication de la nature des prestations le montant, l'année de réalisation, le nom, la qualité du signataire et son appréciation.
En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

C. Dossier additif comprenant :

Les Certificats de conformité aux standards internationaux et/ou nationaux des différents composants des équipements, attestant le respect des spécifications techniques en vigueur.

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le

deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du site www.amee.ma.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Administration seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre. Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre technique ou financière, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et une offre financière.

L'offre financière comprend :

a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché

conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b- bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes:

- a- La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " **offre financière** ".

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expiré à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15: Dépôt des prospectus

Le concurrent devra fournir les prospectus originaux du constructeur de chacun des produits, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir. Tous les prospectus doivent être en langue française, dans le cas contraire, le concurrent est tenu d'y joindre, une fiche comportant les principales caractéristiques en français.

Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle et le numéro de référence de chacun des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus.

Modèle	Numéro de référence	Caractéristiques techniques

Les prospectus et le tableau de synthèse doivent être présentés dans une enveloppe fermée et portant clairement la mention « Prospectus » ainsi que l'objet de l'appel d'offres.

N.B : Conformément aux stipulations de l'article 34 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013, les concurrents devront déposer les prospectus des produits demandés, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

Aucun prospectus n'est accepté au-delà de la date et l'heure limites indiquées ci-dessus.

ARTICLE 16 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : Lieu de réalisation

Les livraisons et l'installation et la mise en service doivent se faire aux adresses suivantes du maître d'ouvrage :

- Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech.

ARTICLE 18: Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les prospectus et le tableau de synthèse du matériel et logiciels proposés par chacun des soumissionnaires ;
Seul les prospectus des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouverts
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenues à l'issue de l'examen des prospectus seront ouvertes.

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

Lu et accepté (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'AMEE

Marché n° 24/2017

Objet de l'appel d'offres : « Mise en place des mesures d'efficacité énergétique à l'AMEE à Marrakech pour sa transformation en bâtiment à énergie positive » a pour objet l'amélioration de l'efficacité énergétique du Bâtiment de l'AMEE à Marrakech pour le rendre un bâtiment à énergie positive à travers la fourniture d'un champ solaire PV pour la réduction de la consommation électrique du bâtiment de l'AMEE à Marrakech ».

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont :

- Représentation de l'AMEE à Marrakech, Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech.

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au Registre de Commerce de (Localité) sous le N° N° de patente

Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de : Adresse du siège social de la société Adresse du domicile élu

..... Affiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce (Localité) sous le n° n° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n° ouvert au nom de la société sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait à le Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire.....
Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle

Signature et cachet du concurrent